

tenir secrète. Si le prêtre peut révéler ce qu'il a dit au pénitent, il peut indirectement révéler son état de conscience ; et dès lors le secret sacramentel n'existe plus.

3° La loi du secret sacramentel est incontestablement en faveur du pénitent ; et voilà pourquoi lui seul peut en dispenser : mais elle est faite aussi en faveur du sacrement lui-même et de toute la société chrétienne ; et c'est pourquoy elle oblige en tous les cas, même ceux où la révélation de la confession serait à l'avantage du pénitent.

4° Si la loi du secret sacramentel est de droit divin, comme l'enseigne saint Thomas, elle ne peut être modifiée par aucune autorité ni dans l'Eglise ni hors de l'Eglise—puisque contre Dieu il n'y a nulle autorité. Donc toute loi tendant à restreindre le droit et le devoir du secret est nulle de plein droit et ne saurait en aucun cas s'appeler une loi.—Donc tout pouvoir qui attente à cette loi du secret sacramentel directement ou indirectement, par ignorance ou par malice, n'est plus un pouvoir légitime et ne peut rien exiger du confesseur. Donc au juge incompetent qui l'interroge sous serment sur ce qui concerne directement ou indirectement la confession, il peut et en certain cas doit refuser de répondre ; et si le juge persiste dans ses prétentions et abuse de son pouvoir il peut jurer en toute sûreté de conscience qu'il n'a rien dit au pénitent, qu'il ne sait pas si le pénitent lui a dit quelque chose, ou s'il s'est confessé.

5° La loi du secret sacramentel ne relevant d'aucun pouvoir humain, et le confesseur comme confesseur ne relevant que de Dieu même, il s'ensuit nécessairement que le prêtre est le seul juge de ce qu'il peut et ne peut pas dire sans porter atteinte au secret sacramentel. Il n'y a en effet que celui qui connaît l'état de conscience du pénitent et a reçu ses confidences sous le sceau du secret divin qui peut juger en connaissance de cause ce qui *directement* ou *indirectement* trahirait la moindre chose de ces confidences sacrées et donnerait à soupçonner quelque chose de l'état du pénitent.

Voilà nettement résumées la doctrine et la jurisprudence canonique en cette matière. On ne citera jamais aucun précédent à l'encontre.

II. Venons au fait.

1° S'il a été consulté, M. l'abbé Gill pouvait-il hon-